



LES MARDIS
DE LA
COMMANDE
PUBLIQUETM

CHARRELAASSOCIÉS
AVOCATS

NEWSBINAIRE

La newsletter animée en direct

Mardi 12 mars 2024 - 10h30 - 12h00



CHARRELAASSOCIÉS
AVOCATS



LES MARDIS
DE LA
COMMANDE
PUBLIQUE[®]

ACTUALITÉ

INTERACTIVITÉ

AGILITÉ

Nicolas Charrel



Avocat fondateur
Médiateur auprès des juridictions
administratives et judiciaires

Nassim Harket



Bureau de Montpellier
Avocat collaborateur

Pierre Pelissier

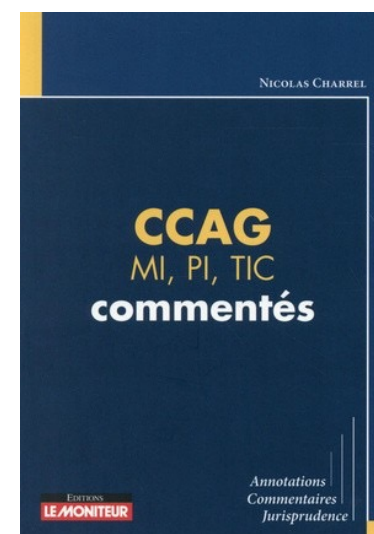
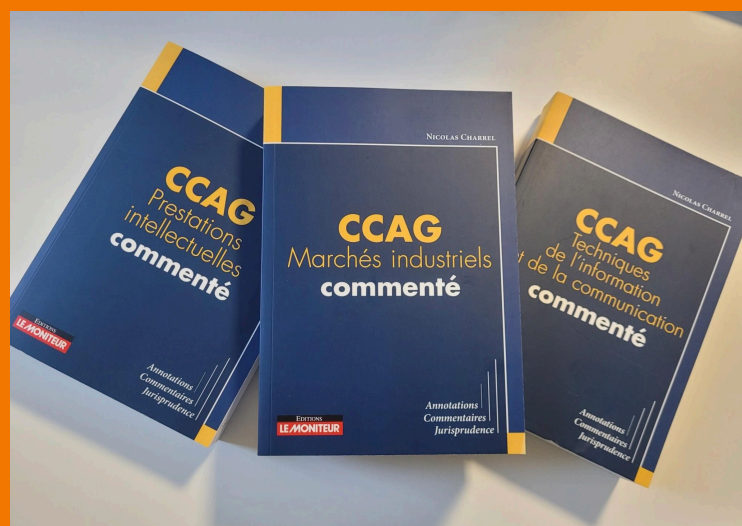


Bureau de Montpellier
Avocat collaborateur

Anne Welcklen



Bureau de Toulouse
Avocate collaboratrice



NEW !

QUELQUES PUBLICATIONS

- **New :** CCAG-PI, CCAG-TIC et CCAG-MI commentés et annotés, nouvelle éd. Le Moniteur nov. 2023
- Code de la Commande Publique, commenté et annoté, 3^{ème} éd. Le Moniteur 2022 (Broché, Classeur et base Moniteur Juris avec mise à jour trimestrielle)
- CCAG-Travaux commenté et annoté, 5^{ème} éd. Le Moniteur, 2021
- Code pratique des marchés publics, 10^{ème} éd. Le Moniteur 2017
- Livre Orange : Manifeste pour une commande publique environnementale, 2021 (site cabinet)
- Le risque pénal dans les marchés publics et les délégations de service public, éd. Le Moniteur 2001
- LAMY IMMOBILIER (depuis sa création en 1994) – Consistance et gestion domaniale des propriétés des personnes publiques – Marchés publics - Expropriation

A photograph of a desk setup. In the foreground, a black pen with a blue tip lies diagonally across a lined notebook. To the left of the pen, three green paper clips are scattered. In the background, a smartphone is placed on top of a calendar. The calendar shows the month of May, with the 14th highlighted in blue and labeled 'Dimanche' and 'Sunday'. The calendar also lists times from 7.30 to 21.30. The entire scene is set on a light-colored wooden desk. A large orange triangle is overlaid on the right side of the image, containing the text 'AU PROGRAMME' in white capital letters.

MAI MAI MAI
14 Dimanche Sunday
7.30
8
8.30
9
9.30
10
10.30
11
11.30
12
12.30
13
13.30
14
14.30
15
16
17
17.30
18
19
20
21.30
22
23

AU PROGRAMME

SOMMAIRE

1

Actualité réglementaire

Seuil d'offres variables, marchés innovant aux jeunes entreprises, décret « réemploi »

2

Double thématique annuelle

Commande publique solaire et lunaire

3

Actualités jurisprudentielles

4

Prochaines formations

Prévention des conflits d'intérêts
Anticiper et gérer les réclamations de chantier

Faire face aux redressement et liquidation en cours d'exécution

SPECIFICATION

1

Actualité
réglementaire



Décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023 fixant les seuils d'application des offres variables dans la procédure de marchés passés par les entités adjudicatrices (issu de la Loi Industrie verte n° 2023-973 du 23/10/2023, art. 28)

Après l'article R. 2151-7, il est inséré un article D. 2151-7-1 ainsi rédigé Art. D. 2151-7-1.

*Le seuil prévu au second alinéa de l'article L. 2151-1 à partir duquel les entités adjudicatrices peuvent autoriser les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus est fixé à **dix millions d'euros hors taxes**.*

Rappel sur les offres variables en fonction du nombre de lots :

- **Initialement**, l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 prévoyait la possibilité pour les acheteurs publics d'autoriser les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Cette faculté a été supprimée par la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Loi SAPIN 2)
- **Désormais, uniquement autorisé par les EI** : les modalités de mise en œuvre restent délicates à mettre en œuvre pour le respect de l'égalité de traitement



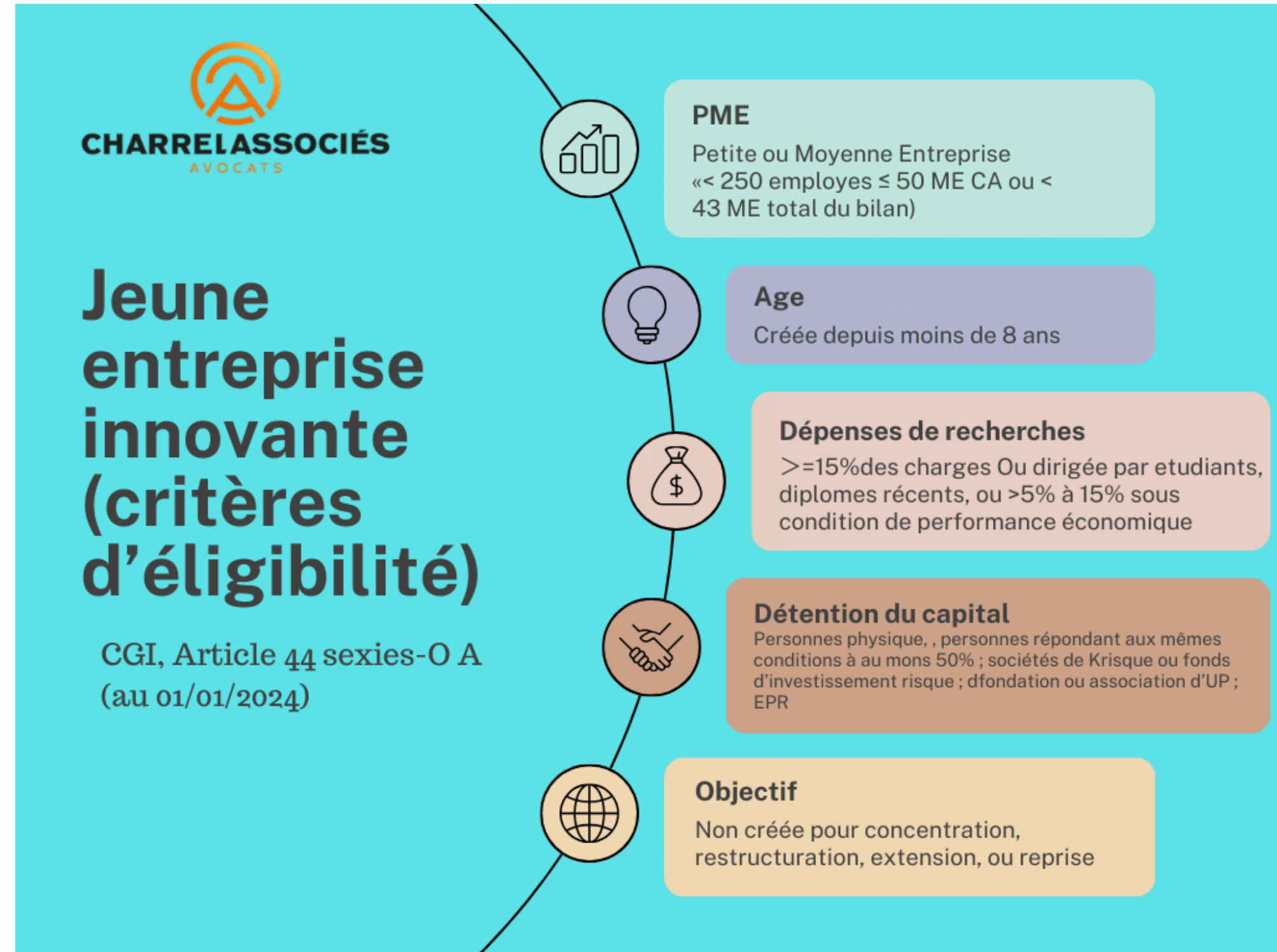


innovation

Complément du second alinéa de l'article L. 2172-3 :

« Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts ».

Loi de finances pour 2024, n° 2023-1322 du 29 décembre 2023



Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du remploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique

ANNEXE

LISTE DES CATÉGORIES DE PRODUITS POUR LESQUELS SONT FIXÉES DES PROPORTIONS MINIMALES DE MONTANT ANNUEL D'ACQUISITION DE BIENS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION OU COMPORTANT DES MATIÈRES RECYCLÉES

Les proportions minimales indiquées sont à respecter par ligne du tableau ci-dessous.

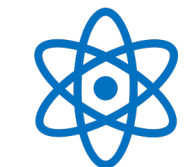
Ligne	Catégories de produits	% Issu du remploi ou de la réutilisation 2024		% Issu du remploi ou de la réutilisation 2027		% Issu du remploi ou de la réutilisation 2030	
		% Intégrant des matières recyclées 2024	% Intégrant des matières recyclées 2024	% Intégrant des matières recyclées 2027	% Intégrant des matières recyclées 2027	% Intégrant des matières recyclées 2030	% Intégrant des matières recyclées 2030
1	Produits textiles à l'exception des équipements de protection individuels	8	20	15	25	15	30
2	Matériel informatique et téléphonie	20	20	25	25	30	30
3	Matériel de reprographie et d'impression	20	20	25	25	25	30
4	Consommables d'impression	20	20	25	25	30	30
5	Papier	0	40	0	40	0	40
6	Fournitures de bureau	0	30	0	40	0	50
7	Engins de transport et pièces détachées	20	10	20	10	25	15
8	Véhicules et pièces détachées	5	40	10	50	10	70
9	Mobilier et aménagement d'intérieur	20	15	20	20	25	25
10	Mobilier urbain	5	20	5	30	5	40
11	Equipements de collecte des déchets	5	20	10	25	15	30
12	Bocaux et flacons	10	10	15	15	20	20
13	Articles et équipement sportifs	5	20	10	25	10	30
14	Matériel d'entretien des espaces verts	10	10	11	10	17	15
15	Bâtiments modulaires ou préfabriqués	20	20	25	25	30	30
16	Gros électroménager, y compris appareils professionnels	20	20	25	25	30	30
17	Jeux et jouets	5	20	10	25	15	30



Acquisition dans le cadre de marchés de fournitures, ou marchés de **travaux et services** induisant l'acquisition de ces fournitures



Donations




Intégration de la liste des fournitures dans 17 catégories uniquement



Seuils d'intégration des taux progressifs



Déclaration des dépenses annuelles sur le portail national des données ouvertes (avant c'était à l'observatoire économique)



2 | Double thématique annuelle



Commande publique solaire

An aerial photograph of a modern, multi-story building with a flat roof. The roof is partially covered with solar panels and has several sections of green roof (vegetation). The building is surrounded by trees and a road. The text is overlaid on the center of the image.

**L'exemple de l'obligation de solarisation
de certains bâtiments ou parcs de
stationnement publics**

Obligations de solarisation en toitures de bâtiments neufs ou en rénovation lourde et des parcs de stationnement

Y compris :

- Les **bâtiments publics** (à usage de bureaux, administratif, les hôpitaux, équipements sportifs ou de loisirs, bâtiments scolaires et universitaires) d'une **emprise au sol supérieure à 500m²** ;
- Les **parcs de stationnement extérieurs** d'une y afférents ou d'une emprise au sol supérieure à 500m².

Cadre juridique complexe : décret n°023-1208 du 18 décembre 2023, deux arrêtés datés du 19 décembre 2023 qui définissent les caractéristiques minimales de ces installations, et un arrêté du 5 mars 2024 fixant les seuils d'exonération pour défaut de conditions économiquement acceptables du fait de contrainte techniques

Modalités de mise en œuvre de l'installation des panneaux photovoltaïques diversifiée selon le souhait de l'acheteur public (autoconsommation, occupation domaniale, acquisition des modules, contrat long terme, tiers financement, paiement différé), ce qui a pour conséquence une **diversité des procédures et montages contractuels envisageables** (AMI pour simple occupation domaniale,, marché de services par AO ou dialogue concurrentiel, MGPE à tiers financeur et/ou paiement différé, concession, etc.)

Article L.171-4 du CCH et L.111-19-1 du CU (Loi « Climat et résilience » 2021 et loi « APER » de 2023)



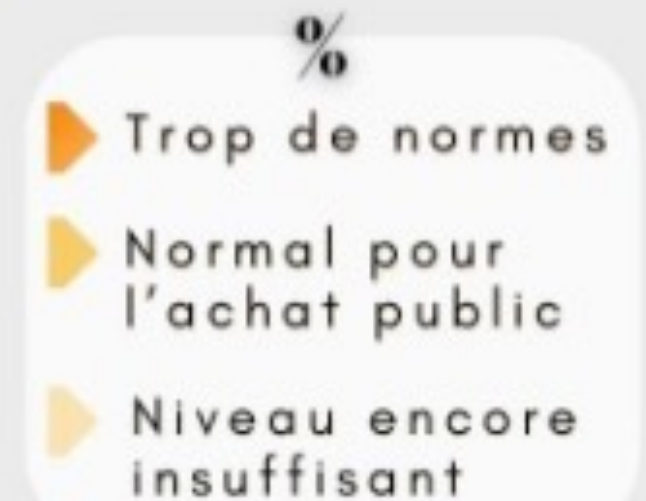
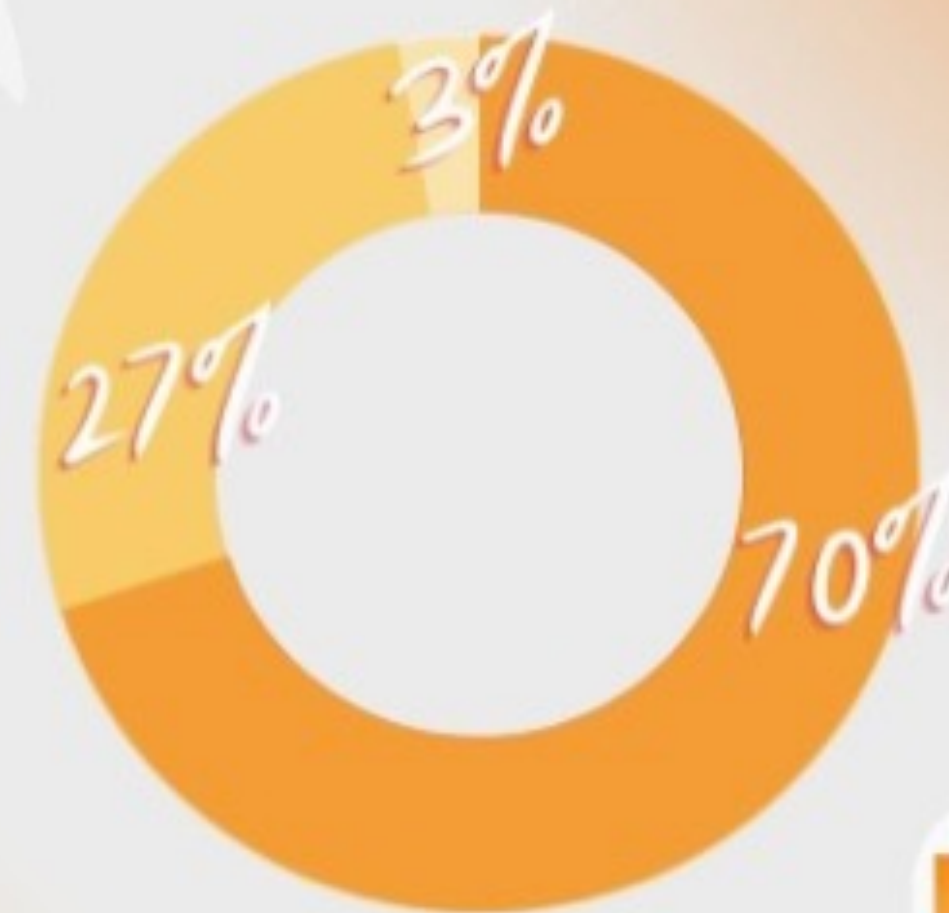


Commande publique lunaire

Commande publique lunaire : y a-t-il trop de normes dans la commande publique ?

- Résultat du sondage et réactions : vers la rédaction d'un livre blanc à co-construire ;
- Rapport parlementaire présenté le 15 février 2024 « rendre des heures aux français » propose 14 mesures pour simplifier la vie des entreprises (mais pas des acheteurs...). La commande publique arrive en 14 et dernière position des mesures 😅

COMMANDE PUBLIQUE Quel est votre avis sur le nombre de normes ?

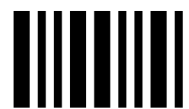




Les 3 mesures de simplification proposées par le rapport



Centraliser l'ensemble des consultations de l'Etat, de ses établissements publics et des hôpitaux et organismes de sécurité sociale sur la même plateforme (PLACE, déjà utilisée par la majorité des acheteurs publics de l'Etat) ;



Généraliser le recours au marché public simplifié qui permet aux entreprises de répondre à un marché public avec leur seul numéro SIRET ;



Créer des supports contractuels novateurs, dédiés à donner un accès simple aux solutions innovantes matures, en dépassant par exemple le plafond de 100 000 € pour les achats innovants sans procédure de publicité ni mise en concurrence préalable.

Les actions à mener



- Un livre blanc à co-construire avec les acteurs de la commande publique
- La réponse à un questionnaire du cabinet pour « tester » la sensibilité à la simplification



3 | Actualités jurisprudentielles

Définition du besoin/rédaction du DCE

TA Montpellier, ord. 17 janvier 2024, Sté GGL Aménagement, n°2307640 (Nécessité pour l'acheteur d'indiquer aux candidats une DLRO fixe et sans ambiguïtés) : PP

« Le 19 juillet 2023, le maire de Bessan a informé la société GGL Aménagement que sa candidature était retenue et qu'à l'issue de la réunion en mairie, le 24 juillet suivant, où l'entier dossier lui sera remis, elle disposera de 120 jours pour présenter une offre, ce qui correspondait alors au 20 novembre à minuit. D'autre part, le dossier de consultation, qui a été adressé le 25 juillet 2023 aux candidats retenus faisait mention de l'article 18 précité du RC donc de la date du 22 novembre 2023 à 12 heures de remise des offres. Toutefois, ce dossier de consultation a fait l'objet, le 20 septembre suivant d'un complément très substantiel par l'apport du projet de traité de concession, lequel conditionne les conditions de l'équilibre financier de la concession, sans toutefois qu'il soit fait mention d'une nouvelle date de remises offres compte tenu de l'emploi de la mention « date prévisionnelle » au règlement de la consultation, mais aussi au lien entre le point de départ du délai de 120 jours et la date de la remise du dossier de consultation selon qu'il est ou non complet et, enfin à l'incertitude sur le terme même du délai fixé au 22 novembre à 12 heures, qui, dans son libellé, pourrait être interprété comme avant 12 heures sonnantes ou 13 heures sonnantes comme avant 12 heures et 1 seconde comme l'a lu la commune. Dans ces conditions, la société GGL Aménagement est fondée à soutenir que ces ambiguïtés sont constitutives d'un manquement aux règles de mise en concurrence qui l'a lésée et qu'en conséquence, c'est à tort que la commune a rejeté comme tardive l'offre qu'elle avait déposée le 22 novembre à 12 heures et 54 secondes sur la plateforme numérique ».



TA Martinique, ord.29 février 2024, Sté GDS Martinique, n°2400120 (Le dépassement du délai de validité des offres ne lèse pas nécessairement les requérants évincés) : PP

En l'espèce, le délai de validité des offres a été fixé par l'article 2.3 du règlement de la consultation à cent-vingt jours à compter du 15 juin 2023, date limite de réception des offres. Ce délai expirait donc le 15 octobre 2023. L'examen des offres a cependant été effectué le 19 décembre 2023. Toutefois, en se bornant à soutenir notamment que l'application numérique GEROBA qui était intégrée dans l'offre du groupement, a été finaliste dans la catégorie de l'innovation territoriale au salon des maires en novembre 2023 et que la société attributaire a déclaré, en décembre 2023, compter six salariés alors qu'elle a déclaré mobiliser treize salariés pour le marché, les requérantes n'établissent pas en quoi le retard dans le choix du candidat aurait eu des incidences sur la présentation de leur offre et le choix de l'attributaire et qu'elles auraient été lésées. Elles n'établissent pas davantage, en se bornant à soutenir que l'inflation est passée de 6,3 % à 3,7 % en décembre 2023, que serait intervenu dans ce laps de temps un changement dans les conditions de la concurrence ou dans les conditions prévisibles d'exécution du contrat tel que ce manquement aux règles de mise en concurrence aurait été susceptible de les léser. Dès lors, **les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que Martinique Transport a porté atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats et aux obligations de publicité et de mise en concurrence en retenant l'offre de la société Agence Corail postérieurement à la date de validité des offres.**

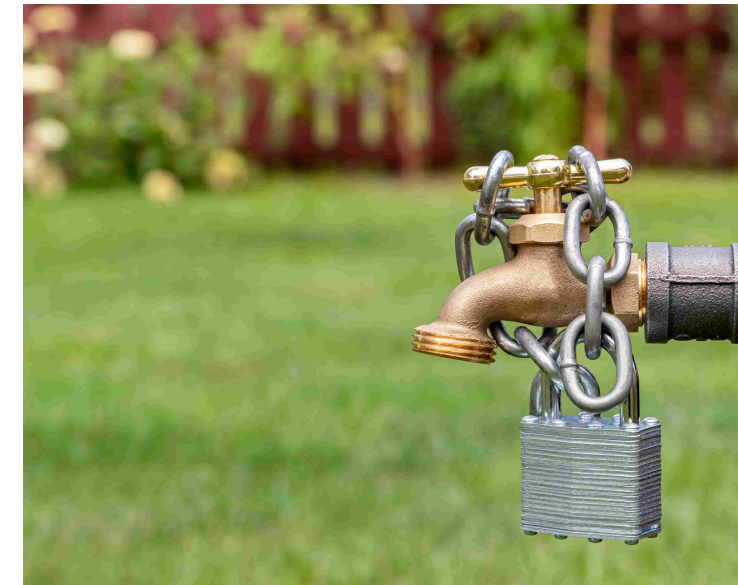


Examen des candidatures

TA Nancy, ord. 5 février 2024, Sté Editys, n°2400092 : Une réduction excessive de la concurrence par des spécifications techniques trop restrictives constitue un manquement. En l'espèce, l'exigence d'un écolabel sans équivalent (AW)

" L'acheteur formule les spécifications techniques : 1°) soit par référence à des normes ou d'autres documents équivalents accessibles aux candidats ; 2°) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles ; 3°) soit par combinaison des deux ». Aux termes de l'article R. 2111-12 du même code : « Un label est tout document, certificat ou attestation qui prouve que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en rapport avec l'objet du marché remplissent certaines caractéristiques. Les exigences en termes de label sont celles que doivent remplir ces ouvrages, ces produits, ces services, ces procédés ou ces procédures pour obtenir ce label ». Aux termes de l'article R. 2111-13 du même code : « Dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution d'un marché, l'acheteur peut imposer à l'opérateur économique qu'il détienne un label particulier ». Enfin, l'article R. 2111-16 du même code précise que l'acheteur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les caractéristiques exigées dans le cadre du marché sont remplies. En l'espèce, il résulte de l'instruction que l'article 6.3.1.3 relatif au critère de protection de l'environnement prévoit que le jugement des offres se fera au regard d'un « éventuel écolabel » détenu par la société, afin de s'assurer que le fournisseur garantit l'utilisation de fibres recyclées ou de fibres issues de bois de forêts gérées durablement, sans préciser que tous les labels confirmant le respect des caractéristiques exigées seraient également acceptés.

Par suite, la société requérante est fondée à soutenir qu'en formulant une telle spécification technique, le pouvoir adjudicateur a porté atteinte au principe d'égalité entre les candidats et restreint de manière. »



Examen des offres

TA Guadeloupe, ord.22 février 2024, Sté Equip Travaux Hydrauliques Maritimes, n°2400144 (la régularisation d'une offre irrégulière peut porter sur des éléments financiers, c'est à la condition que l'offre n'en soit pas fortement modifiée, en l'espèce, une modification de 22 pourcents étant considérée comme une modification de ses caractéristiques substantielles) : PP

"il résulte de l'instruction que la société requérante a remis le 17 novembre 2023 une offre pour le lot n°3 "Fourniture des équipements ". Par courrier en date du 24 novembre 2023, le Grand Port Maritime de Guadeloupe a informé la société requérante que son offre était susceptible d'être qualifiée d'anormalement basse. Par courrier en date du 29 novembre 2023, la société requérante a indiqué que cet écart significatif de prix serait dû à des frais d'importation non intégrés dans son offre. Par courrier en date du 6 décembre 2023, l'acheteur public l'a invité à régulariser son offre sur ce point, pour se mettre en conformité avec le cahier des clauses administratives particulières, notamment son article 5.1. En réponse à cette demande, la société requérante a transmis le 12 décembre 2023 un nouvel acte d'engagement, portant son offre de 390 750 euros à 477 540 euros. Cette modification ainsi apportée par la société requérante à son offre initiale a abouti, par son ampleur, à modifier la teneur de son offre, dont le prix global a été augmenté de plus de 22 %. Cette modification substantielle apportée au prix de l'offre de la société postérieurement à la date limite de réception des offres, bien qu'induite par l'acheteur public, ne peut être regardée comme la rectification d'une erreur purement matérielle, aisément décelable par le pouvoir adjudicateur, d'une nature telle que nul n'aurait pu s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat aurait vu son offre retenue. De plus, si la société requérante fait valoir que le règlement de consultation ne faisait pas état de de l'intégration des frais d'importation dans le calcul des prix, il résulte de l'instruction que d'une part, les dispositions précitées du CCAG indiquaient que le prix de l'offre devait comprendre de tels frais et que, d'autre part, la société requérante a été destinataire, le 10 novembre 2023, d'une réponse à la question d'une autre société candidate, rappelant que la livraison était comprise dans le prix du marché. Par suite, dès lors qu'elle n'intégrait pas ce prix dans son offre initiale et que la régularisation de l'offre n'était pas possible au regard de son impact substantiel sur le prix, l'offre de la société requérante était irrégulière. Il s'ensuit que le Grand Port Maritime de Guadeloupe était tenu d'écarter cette offre de la consultation."



Examen des offres

CE 26 octobre 2023 Commune de Strasbourg n°474464 : Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché peut produire des documents attestant notamment qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales avant la signature du marché, même au-delà du délai prévu par le RC : PP

5. (...) le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit produire des documents attestant notamment qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales avant la signature du marché. A défaut, son offre doit être rejetée, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne pouvant se voir attribuer le marché.

6. Aux termes de l'article 8.2 du **règlement de la consultation** : " L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique. **Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 6 jours.** A défaut, le candidat classé immédiatement après sera sollicité pour produire les documents nécessaires à l'attribution de l'accord cadre et visés à l'article R. 2144-7 dudit code ".

7. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg que **le groupement dont le mandataire est la société 1090 architectes a transmis l'ensemble des certificats et attestations prévus par les articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique au stade de sa candidature puis a procédé à une nouvelle transmission entre le 1er mars et le 14 avril 2013 de ces mêmes certificats et attestations en cours de validité. Ces transmissions ont ainsi mis la commune à même de s'assurer que ce groupement était à jour de ses obligations tant lors du dépôt de sa candidature qu'avant la signature du marché, conformément à ce qui a été dit au point 5. Dès lors, la seule circonstance que ces certificats et attestations n'auraient pas été produits dans le délai imparti par les stipulations de l'article 8.2 du règlement de la consultation citées au point précédent est sans incidence sur la régularité de la procédure suivie. Par suite, en jugeant que cette circonstance constituait un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'avoir lésé M. A..., le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a commis une erreur de droit.**



Examen des offres

TA de Montreuil, 23 janvier 2024, ordo n°2400083 : le marché de fourniture de vins ne peut être attribué sur le fondement d'un sous-critère « dégustation » (PP)

« 7. (...) la notation des offres s'établit sur 100 points (...) que le sous-critère " Echantillons " au sein du critère 2 " Qualité de l'offre " compte pour 42 points. Le résultat de la note attribuée au titre du sous-critère associé aux opérations de dégustation des vins fournis par les candidats est, par suite, le critère principal et compte pour près de la moitié des points attribués.

8. (...) les échantillons de vins soumis à dégustation portaient sur 35 références sur les 101 références demandées à l'annexe 1 du cahier des clauses techniques particulières. Les qualités " technique " et " sanitaire " des vins proposés par les candidats faisaient l'objet d'une évaluation distincte de cette dégustation, respectivement sur 3 et 5 points. Il ne ressort pas des pièces du marché que la note relative au sous-critère " échantillons " tendait à l'évaluation d'autres éléments que la qualité œnologique de ces vins.

9. La notice technique annexée au cahier des clauses techniques particulières du marché détermine les catégories de vins demandées en distinguant entre ceux correspondant à un " premier prix " quand " le produit est d'une qualité inférieure au milieu de gamme et vendu à un prix abordable ", au " Milieu de gamme " quand " le produit est de bonne qualité, mais il est plus accessible qu'un produit haut de gamme " et au " Haut de gamme " lorsque " le produit a un positionnement supérieur par rapport aux autres. Il est de grande qualité et présente un prix plus élevé ".

10. De telles définitions, imprécises et circulaires, ne permettaient pas aux candidats, en l'absence de toute référence à des fourchettes de prix publics, de connaître précisément les attentes qualitatives réelles de l'Économat des Armées. Au surplus, le futur attributaire de l'accord-cadre n'était pas tenu, ainsi que cela résulte des stipulations de l'article 4 du cahier des clauses administratives générales relatives à l'évolution de la liste des produits et que cela a été confirmé à l'audience, de fournir les références présentées à la dégustation pendant toute la durée d'exécution du marché. **Dans ces circonstances, l'importance relative de ce critère gustatif, qui reposait exclusivement sur l'appréciation de dégustateurs, a eu pour effet de conférer à l'acheteur une liberté de choix illimitée au sens des dispositions précitées de l'article L. 2152-8 du code de la commande publique. »**



Cas d'exclusion

CJUE, 21 décembre 2023, Infraestruturas de Portugal SA et Futrifer Indústrias Ferroviárias SA, aff. C-66/22 (l'existence d'une sanction de l'autorité nationale de concurrence excluant un opérateur économique des procédures de passation futures n'impose pas au pouvoir adjudicateur de s'y conformer si l'intégrité et la fiabilité d'un soumissionnaire permettent l'exécution du marché et s'il décide que son exclusion n'est pas justifiée au regard du principe de proportionnalité) : NH

"56 La faculté, voire l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur d'appliquer les motifs d'exclusion énoncés à l'article 57, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2014/24 est tout particulièrement destinée à lui permettre d'apprécier l'intégrité et la fiabilité de chacun des opérateurs économiques qui participe à une procédure de passation d'un marché public.

57 Le législateur de l'Union a ainsi entendu s'assurer que les pouvoirs adjudicateurs disposent, dans tous les États membres, de la possibilité d'exclure les opérateurs économiques qu'ils jugeraient non fiables.

58 Il découle des considérations qui précèdent que l'article 57, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2014/24 contient une obligation, pour les États membres, de transposer dans leur droit national les motifs d'exclusion facultatifs énumérés à cette disposition. Dans le cadre de cette obligation de transposition, ces États doivent prévoir soit la faculté, soit l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs d'appliquer ces motifs. »

TA Dijon, ord. 8 janvier 2024, Sté Ateliers M., n°2303624 (l'attribution d'un marché à un candidat titulaire d'un AMO n'entache pas la procédure d'irrégularité dès lors que, d'une part, l'AMO confiée était ponctuelle et ne relevait pas de la conduite des opérations et d'autre part, l'information a été partagée de manière équitable entre tous les candidats) : NH

« que le marché de prestations intellectuelles passé par la commune le 30 janvier 2023 portait sur une étude de faisabilité pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en maison d'assistantes maternelles. Il ne portait pas sur une assistance générale à caractère administratif, financier et technique au maître d'ouvrage, et ne relevait pas de la conduite d'opérations. Les deux réunions prévues avec le maître d'ouvrage portaient uniquement sur le lancement et la présentation de l'étude de faisabilité et ne sont pas constitutives d'un pilotage et d'une coordination du projet jusqu'à son terme ».

« que la société attributaire a effectué l'étude de faisabilité pour l'opération de réhabilitation et extension en cause. Le programme de l'opération résulte de cette étude. Elle comportait plusieurs scénarios que la commune a écartés pour n'en retenir qu'un, qui a été transcrit dans le programme de l'opération. Elle prévoyait l'organisation de deux réunions avec le maître d'ouvrage portant respectivement sur le lancement de l'étude sur la restitution des scénarios. Il n'est pas établi que la connaissance des scénarios non retenus et celle du montant estimé de l'opération aurait désavantagé la société requérante dans la présentation de son offre qui, au demeurant, a reçu une note très proche de celle de la société retenue. L'étude de faisabilité a été très largement reprise dans le programme de l'opération inclus dans le dossier de consultation. Tous les candidats ont donc eu accès aux mêmes informations. Il n'est pas démontré que la société attributaire aurait disposé d'informations susceptibles de lui conférer un avantage par rapport aux autres soumissionnaires. Il n'a pas été porté atteinte aux principes d'impartialité, d'égalité de traitement des candidats et de transparence de la procédure ».



Cas d'exclusion

TA Lyon, ord. 23 février 2024, Sté Idex Territoires, n°2401332 (l'attribution d'une DSP à un opérateur économique dont l'AMO avait consulté la data room et avait réalisé des prestations de conseil au profit d'un consortium d'acquéreurs n'entache pas la procédure de défaut d'impartialité, dès lors que ce lien revêtait un caractère purement professionnel, ponctuel, non actuel et décorrélié du succès financier de l'opération de restructuration de cet opérateur économique : NH

"4. Il résulte de l'instruction qu'une filiale du groupe Manergy, la société Sermet, à laquelle la métropole de Lyon a confié, par un acte d'engagement du 4 février 2022, une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la concession litigieuse, a par ailleurs été chargée, par un contrat conclu le 18 janvier 2023, d'une mission d'expertise technique (due diligence) relative aux réseaux de chaleur français pour le compte d'un consortium constitué de la Caisse des dépôts et consignation et d'un fonds d'investissements dans le cadre de leur éventuelle prise de participation dans la société Coriance. Cette société a annoncé, par un communiqué de presse du 19 octobre 2023, que le consortium allait acquérir la totalité de son capital. Ces circonstances, alors que la mission d'expertise technique de la société Sermet, pour laquelle elle a reçu une rémunération forfaitaire non corrélée au succès de l'opération de prise de participation, s'est achevée avec la transmission de son dernier rapport le 23 mai 2023, avant l'analyse des offres finales pour la concession, remises au mois de novembre 2023, ne sont pas de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage. Par suite, en faisant participer la société Sermet à l'analyse des offres et à leur sélection dans le cadre de la procédure de passation de la concession litigieuse, la métropole de Lyon n'a pas méconnu le principe d'impartialité et, partant, ses obligations de publicité et de mise en concurrence."

TA Guyane, ord. 6 mars 2024, La Cayennaise de Sécurité, n°2400154 (l'attribution d'un marché à un opérateur économique dont le fournisseur entretenait des liens commerciaux, voire de partenariat avec l'AMO, entache la procédure de défaut d'impartialité au sens de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique) : NH

7. En l'espèce, il résulte de l'instruction que le Grand port maritime s'est attaché, à partir du cycle 2 de négociations, les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), la société Solarisq, dont le rôle est précisé par le défendeur dans ses écritures, à savoir « la société Solarisq était uniquement chargée de se prononcer sur la conformité ou non de l'offre au CCTP ».

8. Il résulte également de l'instruction, que le dispositif vidéo proposé par le groupement attributaire, à savoir Secure system et Cegelec, dont l'offre repose sur l'utilisation de la fibre optique, est de type VxCore pour lequel la société MA2 est distributeur officiel dans le secteur de la sécurité vidéo professionnelle. L'instruction révèle également des liens commerciaux, voire de partenariat, entre les sociétés Solarisq et MA2 que l'attestation produite en défense ne permet pas de lever.



Cas d'exclusion

CE, 2 février 2024, Société Suez Eau France, n°489820 (pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'exclure de la procédure de passation une société qui a obtenu des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu en raison d'un dysfonctionnement informatique majeur de la plateforme de dématérialisation dès lors qu'il en a informé le pouvoir adjudicateur) : NH

« Pour juger que la société Veolia ne pouvait être regardée comme ayant entrepris d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu dans le cadre de la procédure de passation en litige, le juge des référés a relevé que des fichiers concernant l'offre de la société Suez Eau France et identifiables comme tels avaient été mis à la disposition de la société Veolia en raison d'un dysfonctionnement informatique majeur dû à une erreur de programmation de la plateforme utilisée par le pouvoir adjudicateur et que, si cette dernière société les avait téléchargés, en avait pris connaissance et les avait dupliqués et avait tardé plusieurs jours avant d'informer le pouvoir adjudicateur de cet incident, elle l'en avait averti avant la poursuite de la procédure de négociation et le dépôt de son offre finale, de sorte qu'elle devait être regardée comme ayant nécessairement renoncé à tirer parti de ces éléments dans le cadre de la procédure. En déduisant de ces faits, sur lesquels il a porté une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que le SEDIF n'était pas tenu d'exclure la société Veolia de la procédure de passation en litige sur le fondement de l'article L. 3123-8 du code de la commande publique, le juge des référés n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ni commis d'erreur de droit. »



Cas d'exclusion/déontologie

TA Montreuil, ord. 12 janvier 2024, Sté SOMAREP, n°231536 **Prise de parole sur les réseaux sociaux et manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence – élu président la commission de DSP (AW)**

« 7. **Le principe d'impartialité s'impose aux autorités chargées de l'attribution d'une délégation de service public, comme à toute autorité administrative, afin d'assurer l'effectivité des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats (cf. Conseil constitutionnel, n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 ; CE, Sect., 30 décembre 2010, n°338273). Si le choix du délégataire d'un service public par une commune est une compétence exclusive de son assemblée délibérante par application des dispositions précitées de l'article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, le rôle éminent reconnu à la commission prévue à l'article L. 1411-5 de ce même code, que ce soit au stade de l'admission des candidatures, de l'engagement éventuel d'une phase de négociation ou de l'évaluation des offres, impose que ses membres, alors même que leur liberté d'expression, s'ils ont la qualité d'élu, est garantie, s'abstiennent, pendant la durée de la procédure, de toute prise de position publique de nature à compromettre le respect de ce principe d'impartialité. »**

[...] Par ailleurs, l'existence d'une atteinte au principe d'impartialité n'implique pas la démonstration de l'existence d'un conflit d'intérêt.

[...] 12. Il résulte de ce qui précède, eu égard à la portée et au stade de la procédure auquel se rapporte le **manquement ci-dessus caractérisé** et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres manquements invoqués, que la A SOMAREP est fondée à demander l'annulation de la procédure de passation relative à la délégation de service public DSP23-001 ayant pour objet la gestion du marché forain de la commune de Sevran. »



Cas d'exclusion/déontologie

TA de Nancy, 1er février 2024, 2102295 : absence de conflit d'intérêt du fait du défaut d'influence sur la procédure d'attribution et de l'existence d'une procédure de déport (AW)

« 4. S'il est constant qu'avant d'intégrer la direction routière de la région Grand Est à compter du 1er septembre 2020, Mme A était directrice de Keolis Metz 3-frontières, il résulte de l'instruction qu'au sein des services de la région, elle exerce la fonction de cheffe de projet contrôle de gestion-qualité et que **ses missions ne concernent pas la participation aux procédures de mise en concurrence des opérateurs de transport. La région a d'ailleurs mis en œuvre les procédures prévues pour écarter ce risque, notamment en précisant à cet agent les obligations de déport s'imposant à elle et en lui interdisant d'intervenir, de participer à l'instruction ou à toute autre phase de traitement du sujet ou du dossier concernant ou susceptible de concerner, directement ou indirectement, Keolis Trois Frontières, Transdev et Veolia. La circonstance que le nom de Mme A apparaisse sur un fichier informatique, ainsi que cela ressort d'une capture d'écran produit par la société requérante, comme étant soit l'auteur de ce fichier, soit la dernière personne à avoir modifié le document, n'est pas par elle-même de nature à établir qu'elle aurait participé à la procédure d'attribution du contrat, la région Grand Est précisant, sans être contredite sur ce point, qu'elle s'est bornée, sans participer à la procédure d'attribution du contrat, à apporter des adaptations techniques mineures pour faciliter l'usage technique des documents à destination des candidats. En tout état de cause, à supposer même qu'en procédant à ces adaptations techniques, Mme A puisse être regardée comme ayant participé à la procédure d'attribution du contrat, elle n'a pu, compte tenu de ses fonctions au sein des services de la région Grand-Est et des précautions précitées, exercer aucune influence sur la procédure d'attribution. Dès lors, le moyen de la société requérante, tiré de ce que le pouvoir adjudicateur aurait méconnu le principe d'impartialité, doit être écarté..»**



Cas d'exclusion/déontologie

Tribunal correctionnel de Paris, 11^{ème} chambre, 8 février 2024 : **Affaire de l'hippodrome de Longchamp – contrat de concession – favoritisme et corruption active (AW)**

Condamnations pénales prononcées à l'égard du dirigeant de l'entreprise Paris Society, de la personne morale, et du cadre de l'association France Galop pour favoritisme, recel de favoritisme, corruption active.

Délits constitués à l'occasion de la mise en concurrence pour l'attribution d'une « **sous-concession** » pour la partie « restauration et événementiel » de l'hippodrome de Longchamps par France Galop, concessionnaire de la ville de Paris.

Les faits concernaient des informations privilégiées obtenues par l'entreprise Paris Society, avec plusieurs repas dont un dîner d'anniversaire offert au directeur commercial de France Galop.

Les condamnations sont allées au-delà des réquisitions du parquet et pèsent également sur le directeur commercial de France Galop.

Un appel est interjeté.



Cas d'exclusion



CE, 16 février 2024 Département des Bouches-du-Rhône, n°488524 (lorsqu'un acheteur souhaite exclure un candidat de la procédure de passation d'un marché, il ne peut pas prendre en compte des faits commis depuis plus de trois ans. Lorsqu'une condamnation non définitive a été prononcée, cette durée court à compter de la condamnation) (NC) :

*"Il résulte de ces mêmes dispositions, qui doivent être interprétées à la lumière des dispositions de l'article 57 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 qu'elles transposent en droit national, lesquelles limitent à trois ans la période pendant laquelle un opérateur peut être exclu dans les cas visés au paragraphe 4 de cet article, que l'acheteur ne peut pas prendre en compte, pour prononcer une telle exclusion, des faits commis depuis plus de trois ans. **Toutefois, lorsqu'une condamnation non définitive a été prononcée à raison de ceux-ci, cette durée de trois ans court à compter de cette condamnation.**"*

- **Confirmation** de l'arrêt Département des Bouches du Rhône du 26 juin 2019 : le motif d'exclusion peut concerner une personne ayant entrepris d'influencer la prise de décision dans le cadre de la procédure en cause, mais également dans le cadre de "**procédures récentes**".
- **Point inédit** : la notion de "procédures récentes" étant à borner dans le temps, le Conseil d'Etat considère que le point de départ du délai de "3 ans à compter de l'évènement concerné" (art. 57 §.7 de la directive 2014/24 UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, et qui ne figure en droit français que pour les exclusions en cas de défaillance dans l'exécution d'un précédent contrat, art. L.2141-7 du CCP), "ne peut pas prendre en compte, pour prononcer une telle exclusion, des faits commis plus de trois ans. **Toutefois, lorsqu'une condamnation non définitive a été prononcée en raison de ceux-ci, cette durée de trois ans court à compter de cette condamnation**". Le rapporteur public évoque dans ses conclusions un système d'éclipse : il faut peut-être lui préférer la comparaison d'un système à double rideau si la procédure d'enquête, d'instruction et in fine la condamnation dure plus de 3 ans en tout. En tout état de cause, la décision du juge des référés du Tribunal administratif de Marseille est censurée, ne pouvant dès lors se fonder uniquement sur la période de prévention des faits étalés entre 2012 et 2016 : il fallait retenir en l'espèce le jugement du tribunal correctionnel de Marseille du 2 décembre 2022, même si l'intéressé en a relevé appel (toujours pendant au moment de l'arrêt du Conseil d'Etat). A ce titre, le rapporteur public précise dans ses conclusions que " *l'effet suspensif des voies de recours en matière pénale est, par construction, sans incidence sur cette décision de l'acheteur public, de sorte que ce dernier, s'il estime que les faits sanctionnés par le juge pénal sont de nature à fonder une exclusion, peut prononcer cette exclusion sans attendre que la condamnation pénale devienne définitive*".
- **D'ancien gérant à actionnaire majoritaire, un changement de statut à apprécier de manière circonstanciée tant par l'acheteur que le candidat concerné** : en réponse à la demande de justification du Département, l'entreprise candidate a exposé que la personne condamnée (gérante au moment des faits de la prévention) ne l'était plus, mais uniquement associée majoritaire sans établir "**avoir pris des mesures afin que cette personne, qui détient toujours un pouvoir de contrôle de cette société en sa qualité d'associé majoritaire, ne puisse plus s'immiscer dans sa gestion. Dès lors, le département des Bouches-du-Rhône pouvait légalement estimer que les preuves ainsi apportées par la société Rénovation peinture ne sont pas de nature à démontrer sa fiabilité**". Le rapport de preuve semble ainsi clairement à la charge de l'entreprise candidate dont la réponse en l'espèce n'a convaincu ni l'acheteur, ni le Conseil d'Etat. Etant précisé que la circonstance que dans une procédure antérieure et assez récente, le Département est omis d'exclure ce candidat est sans incidence sur la légalité de la décision d'exclusion dans un second temps.

Exécution et vie du contrat

CE, 2 février 2024, Société Eiffage Energie Systèmes - IT Rhône-Alpes, n°475639 : (pouvoir de contrôle du maître d'ouvrage sur les prestations réalisées par la sous-traitant dans le cadre du droit au paiement direct) : PP

"Dans l'hypothèse d'une rémunération directe du sous-traitant par le maître d'ouvrage, ce dernier peut contrôler l'exécution effective des travaux sous-traités et le montant de la créance du sous-traitant. Au titre de ce contrôle, le maître d'ouvrage peut s'assurer que la consistance des travaux réalisés par le sous-traitant correspond à ce qui est prévu par le marché.

5. Dès lors, en jugeant que le maître d'ouvrage pouvait exercer un contrôle sur la qualité des travaux exécutés alors que ce dernier pouvait seulement s'assurer que leur consistance correspondait à ce qui était prévu par le marché, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, la société Eiffage Energie Systèmes - IT Rhône-Alpes est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle a attaqué"

CE, 2 février 2024, Société Valenti, n° 471122 (le titulaire d'un marché contestant le décompte général doit, à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat, transmettre un mémoire en réclamation au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle ce dernier lui a notifié le décompte général et en adresser une copie au maître d'œuvre dans le même délai. Le respect de ce délai s'apprécie à la date de réception du mémoire tant par le pouvoir adjudicateur) : PP

"Il résulte des stipulations citées au point précédent que, dans le cas d'un différend sur le décompte général du marché, le titulaire doit transmettre un mémoire en réclamation au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle ce dernier lui a notifié le décompte général et en adresser une copie au maître d'œuvre dans le même délai. Le respect de ce délai s'apprécie à la date de réception du mémoire tant par le pouvoir adjudicateur que par le maître d'œuvre."





4 | Prochaines formations



WEB FORMATION PRATIQUE

Mardi 14 mai
et jeudi 16 mai
de 9h00 – 12h00

**VISIOCONFÉRENCE
TEAMS**

DÉONTOLOGIE, CONFLITS D'INTERETS ET COMMANDE PUBLIQUE

Expliquer les enjeux et les risques
afin de s'en prémunir !

WEB FORMATION PRATIQUE DÉONTOLOGIE, CONFLITS D'INTERETS ET COMMANDE PUBLIQUE

Expliquer les enjeux et les risques afin de s'en prémunir !

Mardi 14 mai
et jeudi 16 mai
de 9h00 – 12h00

VISIOCONFÉRENCE

AU PROGRAMME



1. LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DE L'AGENT ET DE L'ÉLU APPLIQUÉES À LA COMMANDE PUBLIQUE
2. LES RISQUES ET LEUR PRÉVENTION AUX DIFFÉRENTS STADES DE L'ACHAT
3. LA MISE EN ŒUVRE D'UNE DÉMARCHE DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Chaque thématique est abordée en exposant l'état du droit, illustré de cas pratiques et jurisprudentiels, d'échanges d'expériences et de préconisations.



WEB FORMATION PRATIQUE

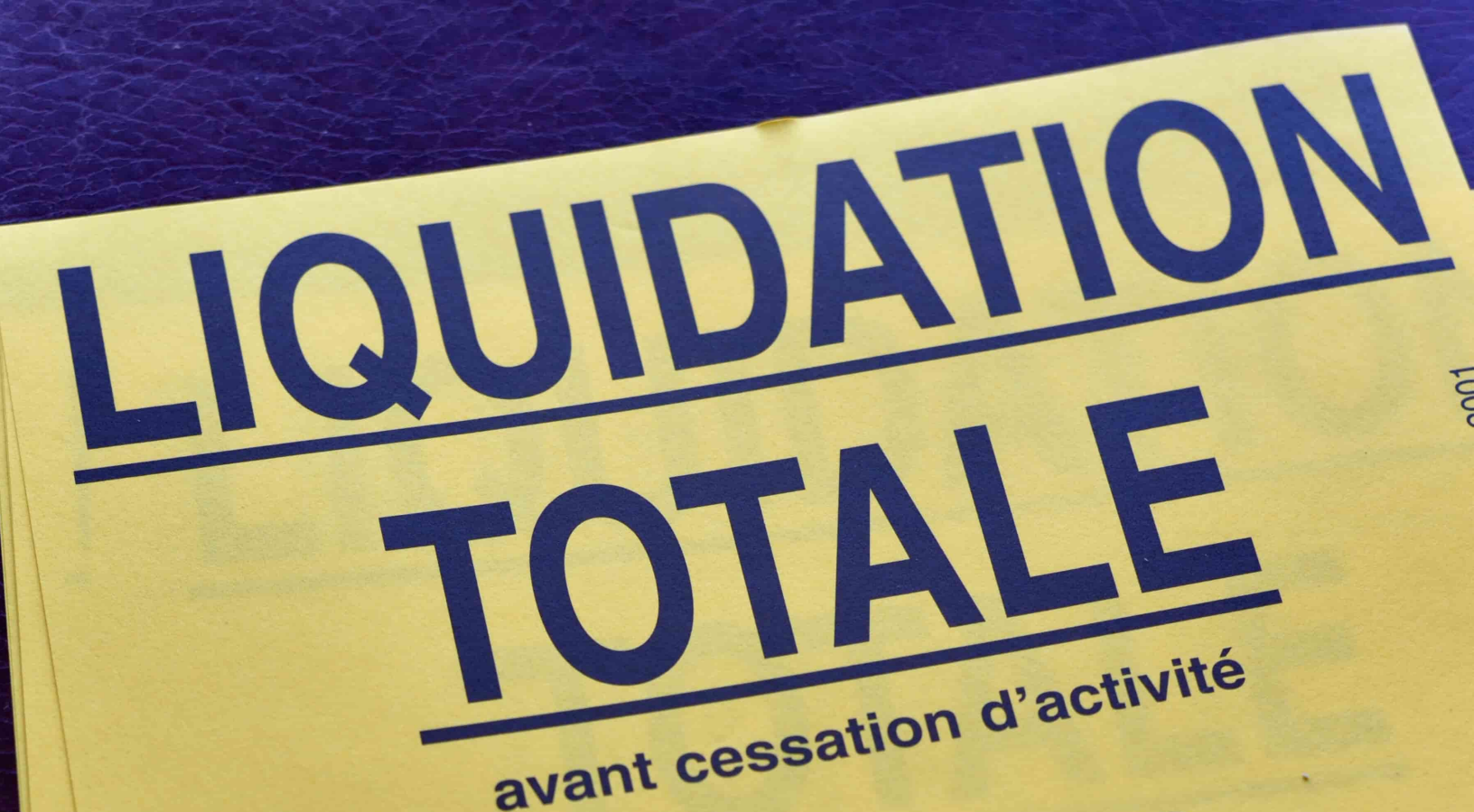
Mardi 21 mai
et jeudi 23 mai
de 9h00 – 12h00

RECLAMATION DES ENTREPRISES :

Comment les anticiper, les gérer et les régler ?

Expliquer les enjeux et les risques
afin de s'en prémunir !

**VISIOCONFÉRENCE
TEAMS**



WEB FORMATION PRATIQUE

Vendredi 19 avril 2024
de 9h00 – 12h30

**VISIOCONFÉRENCE
TEAMS**

**MISE EN REDRESSEMENT OU EN
LIQUIDATION DES ENTREPRISES DANS
LES MARCHES PUBLICS :**

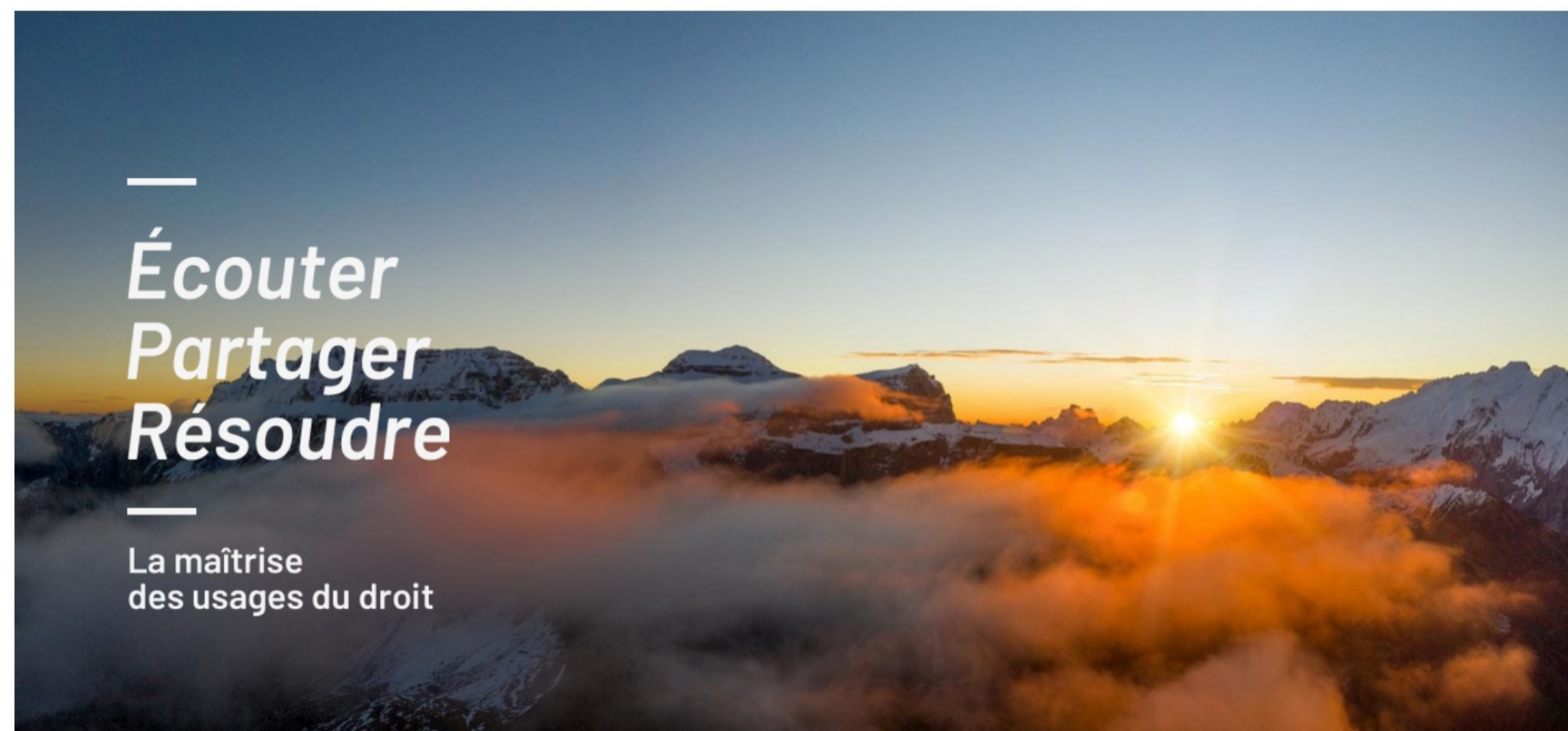
**Comment préserver les droits de l'acheteur
et assurer la poursuite des marchés?**

Savoir comprendre et agir en sécurité !

Avez-vous
des
questions?



Découvrez nos savoir-
faire sur notre site
internet



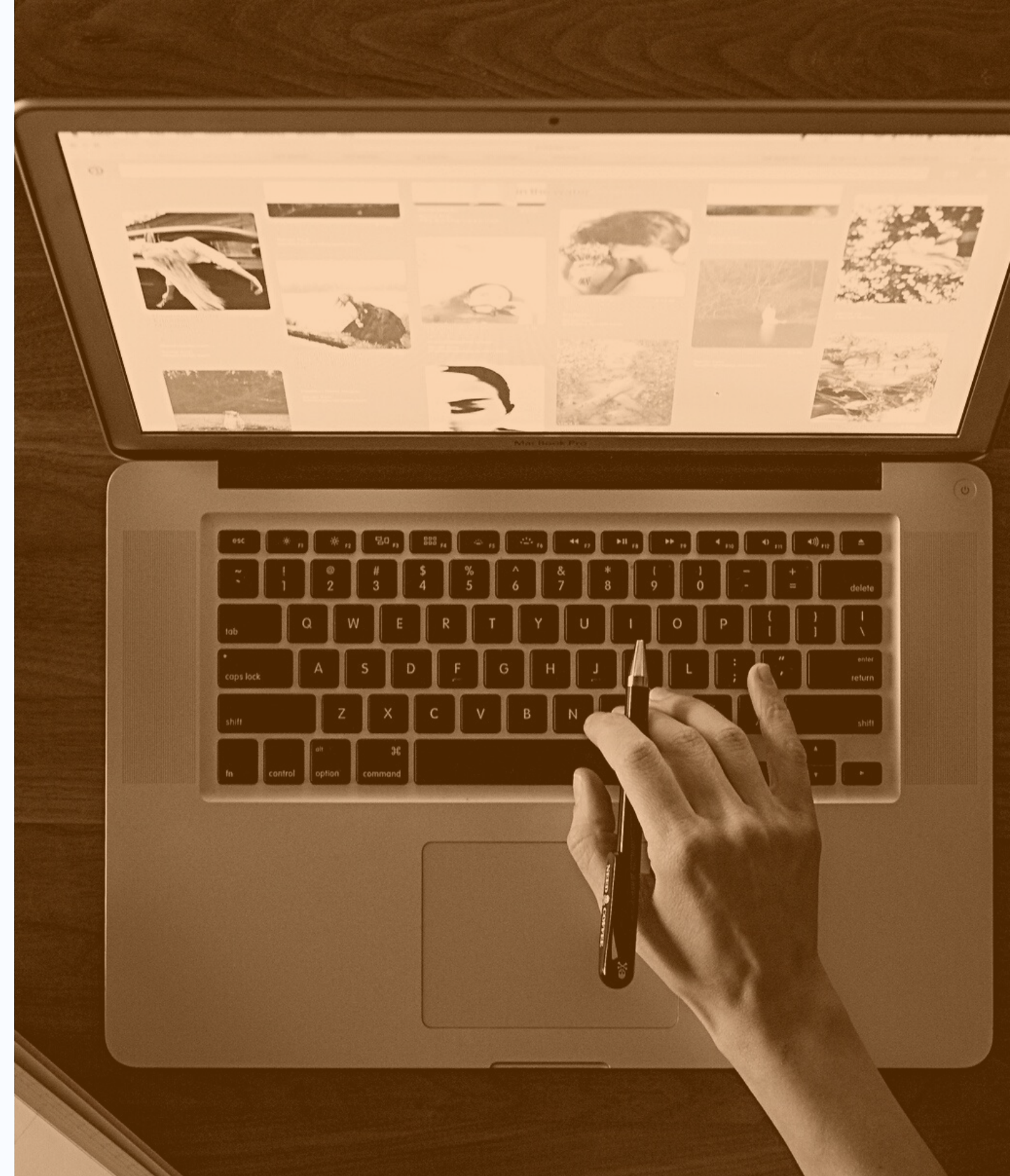
NOS DOMAINES DE COMPÉTENCES





STRATÈGEAVOCATS
SERVICES

**1ÈRE MARQUE DE SERVICES
D'AVOCATS EN FRANCE
POUR LES MISSIONS
D'APPUI PERSONNALISÉES**



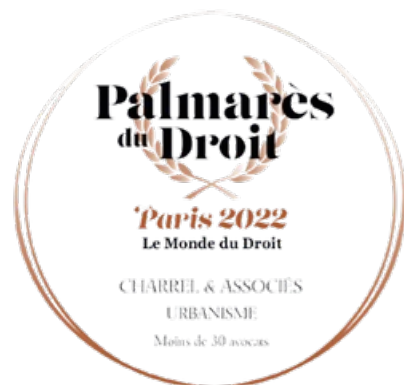
NOS DISTINCTIONS

Classé parmi les meilleurs cabinets d'avocats en droit public des affaires (classement Leaders League - Décideurs Magazine- Le point) et élu meilleur cabinet en droit public des affaires au Palmarès du droit 2022.



Le Monde du Droit

Le Magazine des Professions Juridiques



LE PALMARÈS DU DROIT

LE POINT



- Droit public
- Droit immobilier
- Droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication
- Droit de l'arbitrage
- Droit des assurances



- Droit international et de l'Union européenne
- Droit de l'urbanisme



Le cabinet CHARREL à obtenu le trophée d'or en 2022 pour la spécialité Urbanisme Aménagement et le trophée d'or en 2023 pour la spécialité Droit Public des Affaires - Contentieux Administratifs

LEADERS LEAGUE & DECIDEURS MAGAZINE

Le cabinet CHARREL & Associés à intégré le classement international des meilleurs cabinets d'avocats opéré par Décideurs Magazine, dans 8 domaines du droit public et promotion/ construction



DROIT PUBLIC

- contrats administratifs et contentieux afférents : excellent (2021 - 2022 - 2023)
- urbanisme et environnement : excellent (2021 - 2022 - 2023)
- domanialité Publique : excellent (2021 - 2022 - 2023)
- collter et économie mixte : forte notoriété (2021 - 2022 - 2023)
- contrats de PPP : structuration - large cap et mid cap : forte notoriété (2021 - 2022 - 2023)
- maîtrise foncière : forte notoriété (2023)

PROMOTION ET
CONSTRUCTION

- contentieux de la construction dont assurances (2023)

